

ASSURANCE APPAREILS NOMADES

1. DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, les expressions et noms suivants lorsqu'ils commencent par une majuscule et sont écrits en italique sont définis comme suit :

Adhérent : personne physique cliente de Cdiscount désignée sur le certificat d'adhésion qui a demandé à bénéficier des garanties couvertes par le contrat d'assurance collective de dommages n°201409485.

Assuré : l'*Adhérent*, son conjoint et leurs enfants.

Assureur : Mutuaide Assistance.

Bien garanti : tout appareil nomade acheté neuf par l'Assuré et figurant dans la liste suivante :

- Informatique :
 - o ordinateurs portables dont l'écran est inférieur à 15 pouces,
 - o tablettes tactiles, palettes graphiques, liseuses numériques.
 - Son / Image / Vidéo :
 - o lecteurs audio/vidéo numériques,
 - o appareils de navigation par satellite portable,
 - o consoles de jeu portables,
 - o appareils photo et caméscopes numériques.
 - Téléphones : téléphones portables et smartphones.
- Ces appareils doivent être :
- âgés de moins de 3 ans à la *Date de survenance* du *Sinistre*,
 - d'une valeur initiale de 75 € TTC minimum,
 - utilisés en dehors de toute activité professionnelle.

Bons d'achat : bons d'achat utilisables sur le site internet de Cdiscount.

Casse : toute détérioration du *Bien garanti*, résultant d'un événement accidentel c'est-à-dire soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Conjoint : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé de l'adhérent, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhérent, ou la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec l'Adhérent.

Contrat : le contrat d'assurance collective de dommages n°201409485.

Date de survenance : la date à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Enfants : tout enfant de l'Adhérent et de son Conjoint, de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un des parents.

Sinistre : c'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice.

Tiers : toute personne autre que les Assurés.

Valeur d'achat : montant toutes taxes comprises figurant à la facture du *Bien garanti* hors remises.

Valeur garantie : montant d'engagement de l'Assureur applicable à la *Date de survenance* du *Sinistre* en fonction du barème suivant :

- 100% de la valeur d'achat la 1^{ère} année suivant la date d'achat du *Bien garanti*,
- 70% de la valeur d'achat la 2^{ème} année suivant la date d'achat du *Bien garanti*,
- 50% de la valeur d'achat la 3^{ème} année suivant la date d'achat du *Bien garanti*.

Vol : on distingue deux types de vols garantis :

- le vol par agression du *Bien garanti*, c'est-à-dire commis par l'usage de la menace et de la contrainte physique, constaté par un certificat médical,
- le vol par effraction du *Bien garanti*, c'est-à-dire le vol commis après forçage d'un dispositif de fermeture d'un local immobilier en dur.

2. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Casse :

L'Assuré dépose le *Bien garanti* dans la station technique désignée par l'Assureur qui procède à un diagnostic de l'état de l'appareil :

- si le *Bien garanti* est réparable, l'Assureur prend en charge les frais de réparation et le *Bien garanti* est restitué à l'Assuré,
- si le *Bien garanti* n'est pas réparable ou que les frais de réparation sont supérieurs à la *Valeur garantie*, l'Assureur indemnise l'Assuré de la *Valeur garantie* et le *Bien garanti* est conservé par l'Assureur. L'indemnisation se fait en *Bons d'achat*.

Dans l'hypothèse où aucune station technique n'est accessible à moins de 30km du domicile de l'Assuré ou que l'Assuré n'est pas en mesure de se rendre sur le site désigné, l'Assuré adressera, à ses frais, par voie postale le *Bien garanti*. Si le *Bien garanti* est réparable, l'Assureur renverra, à ses frais, par voie postale le *Bien garanti* réparé.

En cas de Vol :

L'Assureur indemnise l'Assuré sur la base de la *Valeur garantie* en *Bons d'achat*.

Communications frauduleuses et carte SIM

En cas de *Vol* d'un téléphone mobile garanti, l'Assureur indemnise également l'Assuré en *Bons d'achat* :

- du montant des communications frauduleuses passées entre le moment où le *Vol* a eu lieu et le moment où l'Assuré a demandé la suspension de la ligne, dans la limite de 24 heures ;
- des frais de mise à disposition d'une nouvelle carte SIM facturés par l'opérateur téléphonique.

3. PERIODE DE GARANTIE

Le *Bien garanti* est assuré contre la *Casse* et le *Vol* dès la date d'achat sans carence jusqu'à son 3^{ème} anniversaire. Si l'adhésion est postérieure à la date d'achat, les *Sinistres* survenus avant la date d'adhésion ne sont pas garantis.

4. ENGAGEMENT MAXIMUM

Par *Sinistre*, l'engagement maximum de l'Assureur est égal à la *Valeur garantie du Bien garanti* applicable à la *Date de survenance du Sinistre* dans la limite de :

- Informatique / Son / Image / Vidéo : 1 500 €
- Téléphone : 400 €
- Communications frauduleuses : 100 €

Par année civile, la garantie de l'Assureur est limitée à deux *Sinistres* maximum.

5. EXCLUSIONS

DANS TOUS LES CAS :

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : ATTENTATS, GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE, TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME, INONDATION, GRELE,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,
- LES *SINISTRES* SURVENANT AUX BATTERIES D'ALIMENTATION, ANTENNES, CABLES D'ALIMENTATION OU CABLES DE LIAISON, CHARGEURS, HOUSSES, CARTES MEMOIRES, KITS MAIN LIBRE, OREILLETES BLUETOOTH,
- LES DEFAUTS D'ECRAN (PERTE DE PIXELS, ECRANS MARQUES PAR UNE IMAGE FIXE...),
- LES APPAREILS DONT LE NUMERO DE SERIE A ETE RENDU ILLISIBLE, MODIFIE OU ENLEVE,
- TOUT APPAREIL NOMADE NE FIGURANT PAS A LA DEFINITION « BIENS GARANTIS »,
- LES PANNES C'EST-A-DIRE LES DYSFONCTIONNEMENTS D'UN BIEN GARANTI TROUVANT SON ORIGINE DANS UN DEFAUT INTERNE ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE OU MECANIQUE.

EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL :

- LES CONSEQUENCES D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN,
- LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES CONSTRUCTEUR, DISTRIBUTEUR OU MONTEUR, OU DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES,
- LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS D'INSTALLATION OU DE MONTAGE DU BIEN ASSURE OU LORSQUE CELUI-CI EST CONFIE A UN REPARATEUR,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DU BIEN ASSURE,
- LES DOMMAGES CONSECUTIF A L'INSTALLATION D'UN LOGICIEL OU D'UNE MISE A JOUR DE LOGICIEL,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE,
- L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE, L'ENCRASSEMENT, LA CORROSION OU L'INCRUSTATION DE ROUILLE, L'OXYDATION ET TOUTE CONSEQUENCE DE L'INTRODUCTION D'UN FLUIDE,

- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES EGRATIGNURES ET, PLUS GENERALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSES AU BIEN ASSURE, A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES DOMMAGES DUS A L'ACTION DES INSECTES, RONGEURS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN GENERAL ET AUX ACCIDENTS DE FUMEURS,
- LES DOMMAGES ELECTRIQUES EN DEHORS DE CEUX DIRECTEMENT PROVOQUES PAR LA FOUDRE.

EN CAS DE VOL :

- LE VOL DANS UN VEHICULE A DEUX OU TROIS ROUES, UN QUAD ET DE MANIERE GENERALE DANS TOUT AUTRE QU'UNE AUTOMOBILE,
- LE VOL COMMIS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE DE L'ASSURE,
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONCUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE,
- LA PERTE Y COMPRIS LORSQU'ELLE FAIT SUITE A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE,
- LES COMMUNICATIONS FRAUDULEUSES CONSECUTIVES A UN VOL NON GARANTI,
- LES COMMUNICATIONS FRAUDULEUSES COMMISES APRES LA DEMANDE DE MISE HORS DE SERVICE DE LA LIGNE.

6. MENTIONS LEGALES

Contrat d'assurance collective de dommages n°201409485 conforme à l'article L.129-1 du Code des assurances souscrit par Banque du Groupe Casino (SA au capital de 23 470 000 €, sis 6, Avenue de Provence 75009 Paris, RCS Paris 434 130 423, Orias n°07028160) auprès de Mutuaide Assistance (SA au capital de 9 590 040 € sis 8-14 avenue des frères Lumière - 94366 Bry sur Marne cedex, RCS Créteil n° B 383 974 086).

Le *Contrat* est distribué par Cdiscount (SA au capital social de 5 162 164,62 €, sis 120-126 QUAI DE BACALAN 33000 BORDEAUX, RCS Bordeaux 424059822, Orias n° 13001927) en qualité de mandataire de Banque du Groupe Casino dans le respect de l'article R.511-2-4° du Code des assurances.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et soumises, contrôlées et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09).

Le *Contrat* est soumis au droit français. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

7. INFORMATION

La présente notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et des Assurés.

La bonne information de l'Adhérent incombe à Cdiscount qui s'engage à informer, par tout moyen à sa

convenance, l'Adhérent des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du contrat n°201409485, Cdiscount informera, par tout moyen à sa convenance, l'Adhérent.

8. MODALITES D'ADHESION

L'adhésion se fait depuis le site internet www.cdiscout.com par toute personne physique majeure intéressée par les garanties.

Une fois son adhésion enregistrée, l'Adhérent reçoit un email de confirmation à l'adresse électronique qu'il a renseigné lors de son achat. Cet email contient le rappel de la prime, la notice d'information et le certificat d'adhésion.

9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est conclue et prend effet le jour de son achat sur le site Cdiscount pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion. Le droit à renonciation peut s'exercer par téléphone au 0811 700 233 ou par courrier. Le courrier de renonciation devra être adressé à Cdiscount.com / SGPN Service Clients - BP 90200 - 93472 Neuilly Sur Marne, selon le modèle suivant : "Je soussigné (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°201409485 « Assurance Appareils Nomades » - Le (date) - Signature".

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation (par exemple en cas de Sinistre).

L'adhésion n'est pas résiliable en cours d'année sauf en cas de décès de l'Adhérent.

10. PRIME

La prime est payable en totalité par carte bancaire au moment de l'adhésion. Le montant de la prime figure sur le site internet www.cdiscout.com et est rappelé au certificat d'adhésion adressé à la suite de l'adhésion.

11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré peut déclarer son Sinistre :

- par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 au 01 45 16 77 94 (prix d'une communication locale),
- par courrier à « Assurance Appareils Nomades – TSA 80338 – 94594 Bry sur Marne Cedex ».

A l'appui de sa demande de prise en charge, l'Assuré devra produire les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation qui lui sera transmis par le service de gestion,
- la facture d'achat du *Bien garanti*,
- en cas de *Casse* : la photocopie de l'étiquette « Référence produit » du *Bien garanti* situé sur la boîte d'emballage ou au dos dudit *Bien garanti*.

- en cas de *Vol* :
 - o le dépôt de plainte indiquant les circonstances du *Vol* et les caractéristiques du *Bien garanti* (marques, modèles, n° IMEI...),
 - o en cas d'effraction : les coordonnées du propriétaire des locaux,
 - o en cas d'agression : le certificat médical constatant l'agression.

Plus généralement, l'Assuré s'engage à transmettre à l'Assureur toutes pièces que ce dernier estimera nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge.

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tout Sinistre dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent Contrat dans les 20 jours calendaires qui suivent sa survenance.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (article L.113-2 du Code des assurances).

La prise en charge du Sinistre sera effective, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans un délai maximum de quinze jours calendaires.

En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'Assuré.

Les *Bons d'achat* sont adressés par lettre recommandée à votre domicile.

12. RECLAMATION / MEDIATION

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant de la présente garantie à l'adresse suivante : Service Relation Client – Assurance Appareils Nomades – 123-125 rue Victor Hugo – 92594 Levallois-Perret Cedex.

Si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser un courrier à :

Mutuaide Assistance – Service Qualité Clients – 8/14 Avenue des frères Lumière – 94368 Bry sur Marne Cedex
A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, l'Assureur s'engage :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrés,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, l'Assuré peut s'adresser au médiateur sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice : Médiateur Groupama – 5/7 rue du Centre – 93199 Noisy le Grand.

13. EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties prévues par le présent *Contrat*. Chacune des parties, l'*Assuré* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Dans tous les cas, en cas de Casse, l'Assureur procédera à une expertise technique afin de déterminer la réparabilité du Bien garanti.

14. SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

L'*Assureur* est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'*Assuré* à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du *Sinistre*.

15. PRESCRIPTION (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance ;
2. en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription permet à l'*Assureur* de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- les actions en paiement de *Sinistre* intentées par l'*Assuré* contre l'*Assureur* ;
- les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'*Assureur* ;
- les actions du souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'*Assureur*, notamment en dommages-intérêts ;

- les actions en responsabilité intentées par l'*Assuré* contre l'*Assureur*.

L'expression « événement qui y donne naissance » visée par l'article L. 114-1 du Code des assurances, s'entend pour le règlement du *Sinistre*, de la *Date de survenance* de celui-ci.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (Articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que la reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant, une citation en justice, même en référé, des conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure, un acte d'exécution forcée, un commandement ou une saisie, et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'*Assureur* que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'*Assureur*, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des assurances.

Article L.114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'*Assureur* fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un *Sinistre*, l'*Assuré* accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Service Relation Client – Assurance Appareils Nomades – 123-125 rue Victor Hugo – 92594 Levallois-Perret Cedex. Par ailleurs, l'*Assuré* s'engage à ne communiquer que des

informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts de *Tiers*.

17. AUTORITE DE CONTROLE

L'exécution du présent *Contrat* est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

18. PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'*Assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

19. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

20. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets, pour les *Sinistres* survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation du *Bien garanti* ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.